

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT/PÔLE ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-3489 du 24 novembre 2017
relatif à la réhabilitation de la zone dite « des parcs à cuves carburants et solvants » du site
Peugeot Citroën Aulnay SNC (PCA)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et aux sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1000 du 23/04/2010 réglementant les activités de PCA,

Vu le courrier de PCA du 4/12/2013 (notification de la cessation d'activité partielle, mise en sécurité, diagnostics ; réf DRD/DISP/IBIE/EESI DECEMBRE 2013),

Vu que les consultations réglementaires pour l'usage futur ont été réalisées,

Vu que la remise en état doit être faite pour un usage futur du site de type « industriel »,

Vu le courrier de PCA du 13/12/2016 (plan de gestion réalisé par Egis en Novembre 2016 ; réf PG A330),

Vu la note de présentation des travaux de dépollution des sols et de la nappe, zone des parcs à cuves carburants et solvants, réalisée par PSA groupe et datée du 25/07/2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/10/2017 proposant d'encadrer les travaux de réhabilitation de la zone des parcs à cuves carburants et solvants par arrêté préfectoral complémentaire,

Vu l'avis favorable à la date du 14 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2017 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 20 novembre 2017, formulée dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire mentionnée à l'article R.181-40 du code de l'environnement,

Considérant que la société Peugeot Citroën Aulnay SNC (PCA) a exercé Boulevard André Citroën sur les communes d'AULNAY SOUS BOIS (93), VILLEPINTE (93) et GONESSE (95), une activité de construction d'automobiles,

Considérant que la société PCA est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les études et rapports susvisés, en particulier le plan de gestion de novembre 2016 réalisé par Egis (réf PG A330), ont mis en évidence des impacts significatifs issus des activités de la société PCA sur la zone des parcs à cuves carburants et solvants notamment en BTEX et en hydrocarbures dans les sols, et CAV (composés aromatiques volatils), hydrocarbures volatils et non volatils, HAP et métaux dans les eaux souterraines,

Considérant que le plan de gestion susvisé propose la mise en œuvre de travaux de dépollution, au niveau de la zone sus-mentionnée, visant à rendre compatible l'état des milieux avec un usage futur «industriel», la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels après travaux permettant d'attester de la compatibilité sanitaire de la zone avec son usage futur, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines sur et autour la zone,

Considérant qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société PCA afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

En application de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONDITIONS GÉNÉRALES

La société Peugeot Citroën Aulnay SNC, dénommée ci-après « site PCA », dont le siège social est situé à PSA AUTOMOBILES SA- 2-10, boulevard de l'Europe – 78498 POISSY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à la « zone des parcs à cuves carburants et solvants », située sur la commune d'AULNAY SOUS BOIS et représentée sur le plan figurant en annexe.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

CHAPITRE 2.1 : MESURES DE GESTION RETENUES A MINIMA

Les travaux engagés au titre du présent arrêté ont pour objet de rendre compatible le site avec un usage de type « industriel ».

Les mesures de gestion à mettre en œuvre dans ce cadre sont conformes aux dispositions décrites en particulier dans les rapports établis par EGIS (plan de gestion de novembre 2016 (réf PG A330)) et par PSA Groupe (présentation des travaux de dépollution des sols et de la nappe, zone des parcs à cuves carburants et solvants [BATIMENT 27], datée du 25/07/2017), en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces mesures de gestion, qui sont à mettre en œuvre essentiellement au niveau des anciens bâtiments 5, 52, 26 et 27, sont notamment les suivantes :

- Pour les sols :
- Terrassement/excavation des sols pollués en BTEX, HCT et des sols sains jusqu'à 13 m de profondeur ;
- Stockage des terres excavées et traitement de ces terres au niveau de l'ancien bâtiment 04 (40 000 m²) ;
- Traitement sous tente des sols pollués par des composés volatils (installations capotées et sous dépression).
- Pour les eaux souterraines, 2 phases sont prévues :
- Phase 1 : écrémage de la phase flottante une fois les excavations de terres achevées, puis pompage/rabattement de la nappe (pendant 2 mois environ), avec traitement des eaux pompées en surface par passage dans une unité de traitement adaptée (séparateur d'hydrocarbures, charbon actif) ;
- Phase 2 : pompage (en surface) et traitement des eaux de la phase dissoute « majeure » (pollution essentiellement constituée par des hydrocarbures volatils et des BTEX).

À cet effet, la réinjection de l'eau pompée, traitée et enrichie, en vue d'améliorer le traitement, est autorisée dans la même nappe, en amont hydraulique.

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions peuvent être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection de l'environnement, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints.

CHAPITRE 2.2 : PRINCIPES DE GESTION

2.2.1 Généralités

Les travaux de dépollution doivent être menés de telle sorte qu'il ne résulte ensuite pas de risque, tant sur le plan environnemental que sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution,
- d'incendie ou d'explosion.

2.2.2 Travaux d'excavation - Gestion des terres excavées

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les terres à excaver font systématiquement l'objet d'un contrôle de leur teneur a minima en BTEX/HC. L'exploitant met en place un programme d'échantillonnages et d'analyses adapté à cet effet.

Les terres excavées sont triées puis :

- traitées sur site sous tente (ou via des installations capotées et mises sous dépression),

ou

- envoyées dans des filières de traitement/élimination/recyclage ad hoc.

Si des terres (ayant subi ou non un traitement) sont réutilisées sur site, en remblaiement notamment, celles-ci doivent être identifiées, cartographiées, et l'absence de risque démontré.

Les terres excavées non réutilisées sur site sont triées selon les seuils d'acceptabilité des filières puis évacuées en filières agréées et adaptées.

2.2.3 Gestion des effluents aqueux

Les eaux polluées issues de la phase 1 sont traitées puis envoyées au réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire.

Les eaux polluées issues de la phase 2 sont envoyées sur une unité de traitement puis :

- envoyées au réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire,

ou

- envoyées dans une cuve de stockage temporaire dans laquelle un additif (ex : oxydant, nutriment, ...) permettant de favoriser la biodégradation des polluants est ajouté. Ces eaux sont ensuite réinjectées dans la même nappe en amont hydraulique.

En cas d'impossibilité d'utiliser les traitements prévus (panne, problèmes techniques, problèmes de stockages, ...), ces eaux sont évacuées comme déchets ; elles sont alors envoyées en centre de traitement, dans une installation réglementée à cet effet ; un bordereau de suivi de déchets est établi pour chaque transfert.

2.2.4 Gestion des effluents atmosphériques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières et de gaz odorants ou dangereux qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Article 3 : AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER DE DÉPOLLUTION

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

De plus, les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, leurs roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site et les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais. Les éventuelles opérations de nettoyage de la voirie réalisées par l'exploitant sont tracées dans un registre prévu à cet effet.

Les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation, si nécessaire.

Les engins de chantier ne pourront fonctionner sur la zone que du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, exception faite en cas de convoi exceptionnel, pour la venue et le départ des gros engins de chantier, ou en cas de toute autre situation exceptionnelle préalablement justifiée auprès de l'inspection de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé au préfet dans les plus brefs délais.

Article 4 : SUIVI DES TRAVAUX

CHAPITRE 4.1 : GENERALITES

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'études compétent sur la thématique « sites et sols pollués » et indépendant des entreprises chargés de la réalisation des travaux. Ce bureau d'études réalise un suivi formalisé des opérations. Les écarts éventuels détectés font l'objet d'actions correctives immédiates. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté en fait état.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

À cet effet, des réseaux de surveillance sont mis en place. Ils sont dimensionnés *a minima* de façon à permettre l'atteinte des objectifs listés ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 : SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Le bon déroulement du processus de réhabilitation du site fait l'objet d'un suivi régulier, comprenant *a minima* les éléments suivants :

Phase/opérations	Système / milieu	Description	Mesures de terrains	Analyses laboratoires / bilans	Fréquence de suivi ¹
Terrassement et traitement des sols	Tente de traitement	Traitement de l'air vicié issu de la tente	Mesures PID		quotidienne
	Tente de traitement	Entrée et sortie du dispositif de filtration constitué des filtres charbon actif	rélèvements gaz	HC C5-C40, BTEX	mensuelle
	Zone de traitement	Dégazage polluants	Mesures PID		quotidienne
			Badges GABIE (Gas Adsorbent Badges for Individual Exposure) (2 points)		bimensuelle
	Fouille de terrassement	Risque explosif	Présence d'une balise explosimètre en fouille + sur engin de chantier		En continu
		Dégazage polluants	PID + tubes Dräger		quotidienne
			Badges GABIE (2 points)		bimensuelle
	Zone de traitement	Rejets eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales		HC C5-C10, HC C10-C40, CAV/BTEX, COHV + DBO5, DCO, MES, pH, température, conductivité N, P, métaux, AOX	mensuelle
	Premières maisons riverains		Mesures air ambiant (tubes posés simultanément à ceux du chantier?) - Attente proposition exploitant		ponctuelle

1

Avec l'accord de l'inspection de l'environnement, la périodicité des mesures de contrôle peut être adaptée en fonction de l'évolution des résultats observés et des phases de chantier.

Pompage de la nappe en fouille puis traitement (phase 1)	Rejets d'eaux traitées issues de l'unité de traitement		Prélèvements	HC C5-C40, CAV-BTEX-N, COHV + paramètres dont le suivi est imposé par l'exploitant du réseau d'eau	hebdomadaire
	Rejets d'air traité issu de l'unité de traitement		mesures PID + prélèvements sur adsorbant	HC C5-C16, CAV-BTEXN, COHV	bimensuelle
Traitement des eaux souterraines (phase 2)	Eaux souterraines	Réseau de piézomètres de la zone	Piézométrie (esquisse piézométrique à établir à chaque campagne), épaisseur de flottants (si présence), paramètres pH, O2, température, conductivité, ...	HC C5-C10, CAV-BTEX, HC C10-C40, COHV, HAP	État 0 sur puis mensuelle pendant toute la durée du traitement
	Rejets d'air traité issu de l'unité de traitement	En sortie de filtres charbon actif de l'unité de traitement d'eau	mesures PID + prélèvements sur adsorbant	HC C5-C16, CAV-BTEXN, COHV	Mensuelle
	Rejets d'eaux traitées issues de l'unité de traitement	En sortie d'unité de traitement d'eau	Prélèvements	HC C5-C40, CAV-BTEX-N, COHV + paramètres dont le suivi est imposé par le gestionnaire du réseau d'eau	hebdomadaire le premier mois, puis mensuelle

CHAPITRE 4.3 : SURVEILLANCE POST TRAVAUX

Gaz du sol

À l'issue du traitement de la nappe, 3 campagnes trimestrielles de surveillance de la qualité des gaz du sol sont effectuées sur la zone (piézairs installés après remblaiement), afin de confirmer l'efficacité des mesures de gestion sur les sols et la nappe.

Eaux souterraines

À l'issue du traitement de la nappe, une surveillance trimestrielle des eaux souterraines est réalisée :

- la première année, sur la zone des parcs à cuves carburants et solvants et autour de celle-ci, si cela se justifie,

- puis semestriellement, pendant une période de 3 ans.

Un bilan quadriennal des résultats ainsi collectés est réalisé et transmis à l'inspection de l'environnement. Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter, ...).

Article 5 : MODALITÉS DU SUIVI

CHAPITRE 5.1 : GENERALITES

Les têtes des ouvrages de suivi (piézairs et piézomètres) et des puits d'injection de réactifs dans la nappe de surface des calcaires de St Ouen sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi, ou le traitement auquel ils participent, n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

Les piézomètres retenus pour le suivi quadriennal disposent d'un code BSS.

CHAPITRE 5.2 : ANALYSES

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire/organisme agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente les évolutions éventuelles. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection de l'environnement en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Des blancs de transport sont systématiquement associés aux prélèvements de gaz.

CHAPITRE 5.3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'ensemble des résultats compilés est transmis trimestriellement à l'inspection de l'environnement, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement,
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs de référence en vigueur : arrêté de déversement du gestionnaire de réseau le cas échéant, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (eaux souterraines), etc.
- les résultats des mesures de terrain réalisées à l'occasion du prélèvement (fiches de prélèvement),
- la localisation des prélèvements (plan de localisation des ouvrages constituant les réseaux de surveillance, etc.).

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et de courbes, et sont accompagnées de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations. La dégradation (ou atténuation naturelle) des polluants est prise en compte.

Article 6 : CONTRÔLE DES TRAVAUX

À l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 « mise en œuvre du plan de gestion » du présent arrêté, et dans un délai maximum de 9 mois à compter de leur arrêt, la société PSA justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté ainsi que de leur efficacité, en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, de type « industriel ».

À cet effet, la société PSA transmet au préfet un rapport final de fin de travaux, ou dossier de récolement, comprenant *a minima* :

- une synthèse de l'ensemble des différentes investigations et opérations menées sur la zone des parcs à cuves et carburant, ainsi que les plans associés,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,
- en particulier, un bilan du traitement de la nappe et des concentrations résiduelles,
- une justification de l'acceptabilité des travaux *réalisés* au regard des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable, tant au plan sanitaire qu'environnemental au regard de l'usage futur susvisé, le plan de gestion est modifié en fonction,
- une cartographie des pollutions résiduelles (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales,
- une analyse des risques résiduels,
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage dans le cas de pollutions résiduelles,
- de nouvelles propositions de suivi (des eaux souterraines, des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation de la zone), s'il y a lieu d'aménager ou de compléter le dispositif déjà prévu par le présent arrêté.

Article 7 : Les conditions précitées doivent être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Peugeot Citroën Aulnay SNC (PCA) par lettre recommandée avec de réception.

Article 9 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établit un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les tiers mentionnés à l'article L.514-6 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de transition écologique et solidaire- 246 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

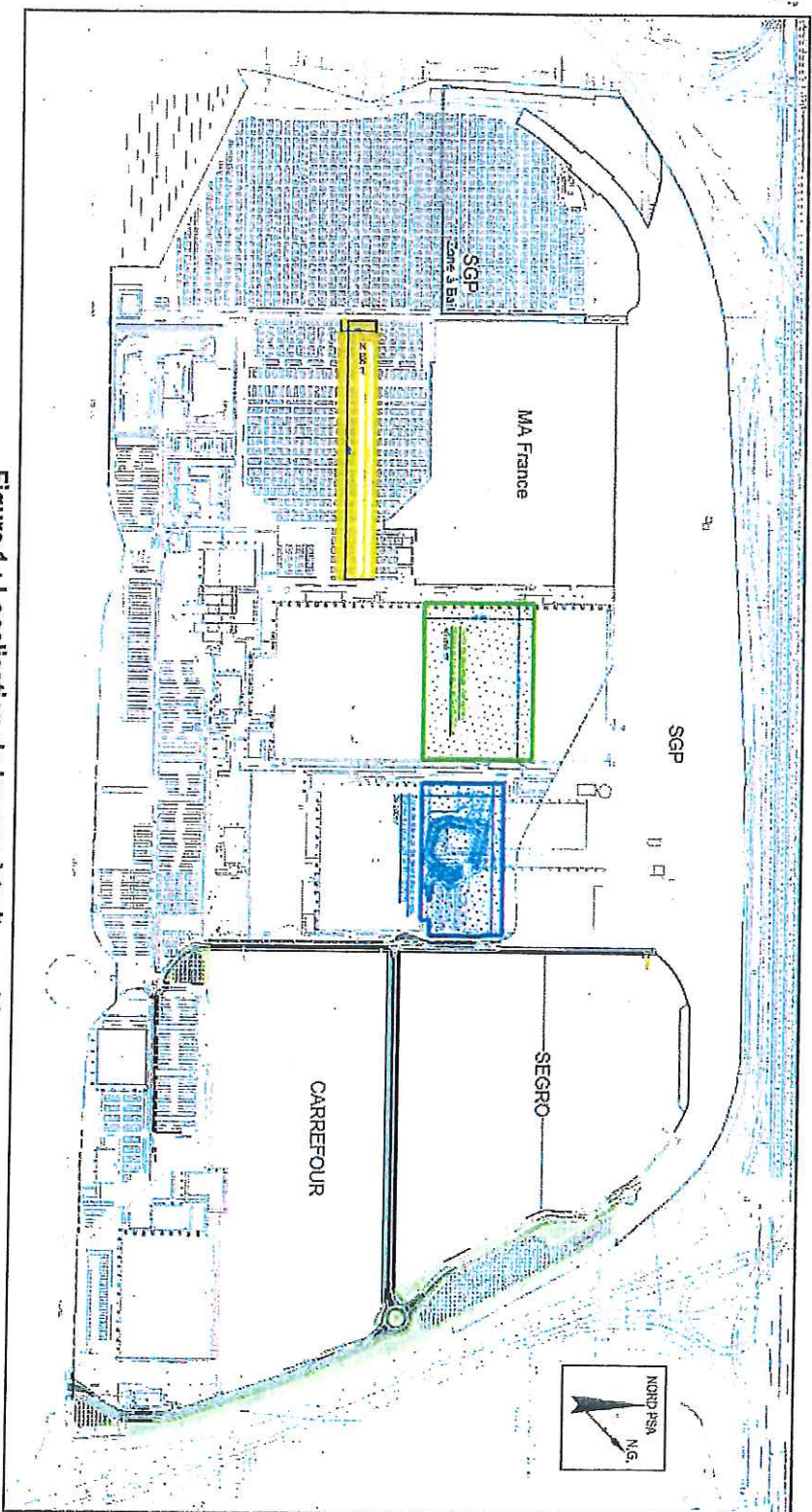


Figure 1 : Localisation de la zone à traiter en bleu

Localisation des parcelles SGP/SEGRO-IDI/CARREFOUR,
de la zone à traiter (rectangle bleu) et
de la zone accueillant les terres excavées (rectangle vert)